



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

15 MAI 1985

PROJET DE MOTION

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME
DES ALLOCATIONS D'ETUDES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. N. PECRIAUX

(1) Voir Doc. Conseil 190 (1984-1985) - N°s 1, 1bis et 2.

MESDAMES, MESSIEURS

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1), s'est réunie le 2 mai pour examiner le projet de motion relative au fonctionnement du système des allocations d'études.

Le président de la commission, coauteur de ce projet de motion, a rappelé que ce sont les conclusions du rapport sur le « Mémoire sur le fonctionnement du système des allocations d'études » qui ont présidé au dépôt de ce texte.

Au cours de la séance publique du 18 avril, des amendements de M. Liénard et consorts ont été déposés.

Avec l'accord de toutes les parties, il avait alors été décidé de soumettre le projet de motion ainsi que les amendements à l'examen de votre commission.

Le président de la commission passe la parole à M. Liénard, coauteur des amendements.

Celui-ci justifie ses propositions d'amendements sur la base de trois remarques :

— la distorsion entre les dotations accordées aux deux Communautés par le gouvernement central : soit en 1985, 36,7 p.c. à la Communauté française et 63,3 p.c. à la Communauté flamande, avait déjà été constatée lors des précédents débats sur les allocations d'études et en séance publique.

La clé de répartition fixée lors du budget 1981 entre les ministres respectifs de l'Education nationale et le ministre du Budget a été maintenue jusqu'à ce jour.

— La notion de « base des besoins » (article 7 de la loi du 9 août) n'a pas encore été précisée par les interlocuteurs du Comité de concertation. Une proposition commune, émanant des deux Communautés, devrait pouvoir être faite au gouvernement national (et donc au Comité de concertation), qui viserait à cerner cette notion, à en rechercher les fondements objectifs. Ceux-ci, en tant que base de référence, devraient être identiques dans les deux Communautés, pense M. Liénard. Or, on ne

peut que constater que chaque Communauté calcule ses besoins en fonction des décrets dont elle est seule responsable. C'est donc sur le critère des besoins constatés qu'il s'agirait de s'interroger (nombre d'allocations allouées, montants, etc.).

— L'auteur des amendements observe également que ce n'est que dans le cadre de l'ensemble de la dotation « Crédits culturels — Education nationale » allouée par l'Etat que les allocations et prêts d'études ont leur place.

C'est à l'Exécutif qu'incombe la tâche de répartir les crédits culturels accordés par le gouvernement national pour les matières déterminées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

L'auteur des amendements se demande si la répartition effectuée par l'Exécutif est judicieuse et si dans les prévisions du ministre de la Communauté française les allocations d'études tiennent bien une place prioritaire.

A titre de comparaison, l'auteur de l'amendement se réfère au pourcentage réservé au budget « Allocations et prêts d'études » par rapport à l'ensemble de la dotation, respectivement, dans les deux Communautés en 1984 : soit un peu plus de 65 p.c. (980,8 millions de francs) dans la Communauté française, par rapport à 95 p.c. (2 403,9 millions de francs) dans la Communauté flamande.

L'auteur des amendements en déduit que le domaine des allocations et prêts d'études n'est pas un axe prioritaire dans les choix budgétaires du ministre de l'Enseignement de la Communauté française.

Enfin, l'auteur des amendements s'interroge sur la manière dont l'Exécutif a tiré les conséquences budgétaires des modifications apportées à la législation sur l'octroi d'allocations et de prêts d'études depuis 1982. Il en conclut que l'ensemble du problème doit être revu.

Le ministre de l'Enseignement de la Communauté française constate que l'auteur des propositions d'amendements justifie ceux-ci en reposant une série de problèmes dont la commission a déjà largement débattu et notamment lors de la discussion sur le budget de 1985 — Crédits culturels Education nationale.

Le ministre, une fois encore, rappelle la situation à laquelle l'Exécutif doit faire face lors de la répartition des crédits entre les différents postes et met l'accent sur les difficultés financières de plus en plus nombreuses rencontrées par les familles modestes et par des familles qui, il y a quelques années encore, s'assuraient des revenus suffisants.

Il évoque l'augmentation du nombre de cas. La non-application correcte par le gouverne-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylieff (président), Collart, Daras, Delizée, D'Hondt, Fedrigo, J. Gillet, Gondry, Klein, Lernoux, Liénard, Mouton, Peetermans, Wintgens, Péciaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Lagasse, membre du Conseil; Humblet, sénateur; M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement; M. Résimont, directeur de cabinet du ministre Urbain; Mme Genevois, fonctionnaire à l'administration des Allocations d'Etudes.

ment central de l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires entraîne une dépense de 405,2 millions pour le subventionnement du FNRS.

Les crédits inscrits au titre des allocations et prêts d'études dans le budget 1985, soit 1 086,1 millions de francs (soit 57 p.c. de la dotation) ne représentent pas l'état réel des besoins en cette matière qui se chiffre à 1 423,9 millions de francs.

En outre l'Exécutif a dû proposer un transfert de 140 millions de francs du titre II au titre I pour alimenter ce seul secteur d'allocations et prêts d'études, somme qui est encore insuffisante à couvrir tous les besoins du secteur.

Comme l'a commenté le ministre dans son exposé introductif à la discussion sur le Mémoire sur le fonctionnement des allocations d'études, la progression des demandes s'illustre comme suit : soit 109 697 demandes en 1983-1984 pour 86 177 demandes en 1981-1982.

L'impact de la prolongation de la scolarité obligatoire avait également été souligné. C'est pourquoi la question du choix prioritaire ne peut se poser dans le contexte actuel des réalités budgétaires, estime le ministre.

Le ministre insiste sur le fait que l'article 7 de la loi du 9 août 1980 n'est plus appliqué depuis 1982, puisque la notion de « base des besoins » n'est plus prise en compte.

L'auteur des amendements défend encore l'argument que les critères présidant au choix budgétaire dans les deux Communautés doivent être clairement établis. Il se demande aussi sur quels critères reposent la répartition et la ventilation des crédits alloués aux autres postes que celui des allocations et prêts d'études dans le budget de la Communauté flamande.

Le ministre répond que sur beaucoup de points la situation budgétaire diverge entre les deux Communautés. Le pourcentage du budget de la Communauté flamande réservé aux autres postes que celui des allocations et prêts d'études ne lui semble pas pouvoir recouvrir des domaines tels que l'enseignement à distance ou l'organisation des études, etc. Par contre, le ministre de l'Education nationale a transféré à la Communauté flamande des services qui ne sont pas encore ou que partiellement communautarisés dans la Communauté française (l'enseignement artistique par exemple qui a été l'objet d'un transfert complet dans la Communauté flamande).

Un intervenant fait remarquer que c'est au moment de l'adoption de la « loi concernant l'obligation scolaire » qui prolongeait la scola-

rité obligatoire que des mesures financières, accompagnant les nouveaux besoins sur le plan pédagogique et social, auraient dû être prises. Cette situation a entraîné un accroissement de fait des demandes d'allocations d'études.

L'auteur des amendements fait observer, avec ses chiffres à l'appui, l'évolution progressive des crédits culturels Education nationale dans la Communauté française (voir annexe).

Un membre du Conseil, coauteur du projet de motion, rappelle qu'en séance publique le vœu avait été exprimé d'aboutir à un texte commun qui reprendrait l'essentiel des débats. L'objectif de la motion doit être de constituer une base importante de discussion au sein du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs afin d'inciter le gouvernement central à revoir sa position quant à l'application de l'article 7 de la loi du 9 août. Ce n'est pas l'enjeu du présent débat, pense-t-il, que de remettre en cause la politique du budget de l'Exécutif de la Communauté française.

Le Ministre de la Communauté attire l'attention sur les termes de la déclaration gouvernementale nationale du 18 décembre 1981, qui exprimaient fermement la volonté du gouvernement de promouvoir un dialogue au sein du Comité de concertation en ce qui concerne l'attribution des dotations aux deux Communautés. Ce dialogue en fait n'a jamais été ouvert.

Un commissaire met l'accent sur le fait que, selon ses compétences propres, la Communauté peut fixer elle-même l'état de ses besoins. Actuellement, elle constate qu'ils n'ont pu être rencontrés. Il souhaite par conséquent que les travaux du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs aboutissent à une prise de position commune.

Un autre commissaire revient sur la notion des « besoins » qui doivent être, selon lui, déterminés en termes « responsables ». La Communauté constate l'accroissement de ses besoins après avoir pris l'initiative d'élargir le champ de la législation fixant les conditions d'octroi. L'assemblée du Conseil devrait apporter son soutien à l'Exécutif, en fonction des moyens dont la Communauté dispose actuellement, et dans le cadre des enveloppes budgétaires actuelles.

Un des coauteurs du texte du projet de motion déclare encore qu'un consensus doit émaner de la Commission, étant donné que l'enjeu imminent est de faire aboutir une concertation au sein du Comité sur l'état des besoins réels constatés dans les deux Communautés.

Un autre membre estime que sur le plan du fond les deux textes pourraient fusionner.

Un membre du Conseil, coauteur du projet de motion, constate la différence de formulation du premier alinéa du dispositif du projet de motion et du premier amendement. Il demande à son auteur pourquoi sa proposition ne fait référence qu'à l'enveloppe globale de la dotation et non de façon plus précise au problème des crédits alloués au secteur « Allocations et prêts d'études ».

Cette formulation plus large fait allusion à la distorsion entre les dotations — crédits culturels Education nationale — en ce compris le secteur allocations et prêts d'études, répond l'auteur de l'amendement.

Un autre commissaire revient sur la question de savoir si l'accroissement des demandes n'est pas lié directement aux modifications récentes apportées à la législation des allocations et prêts d'études (et notamment l'abaissement de l'âge des bénéficiaires).

Le ministre rétorque que l'explosion des demandes ne doit pas être imputée aux seules mesures législatives en matière d'allocations d'études mais qu'elle résulte tout autant de l'effet de la modération salariale.

Votes

Le président demande à la commission de se prononcer sur les amendements proposés par M. Liénard et consorts.

Le premier amendement de M. Liénard et consorts a été rejeté par 7 voix contre 4 et 1 abstention.

Le deuxième amendement a été rejeté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Le troisième amendement a été rejeté par 8 voix contre 4.

Aux votes sur les alinéas du dispositif, le premier alinéa du dispositif du projet de motion a été adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Le deuxième alinéa du dispositif du projet de motion a été adopté par 8 voix contre 3 et 1 abstention.

Le troisième alinéa du dispositif du projet de motion a été adopté par 8 voix contre 3 et 1 abstention.

Votes sur l'ensemble du projet de motion

L'ensemble du projet de motion a été adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Ce présent rapport a été lu et adopté à l'unanimité de 8 membres présents, au cours de la réunion du 15 mai 1985.

Le Rapporteur,
N. PECRIAUX.

Le Président,
Y. YLIEFF.

EVOLUTION DES CREDITS CULTURELS EDUCATION NATIONALE

(Titre I — Initial)

	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Néerlandais	2 087,2	1 745,9	2 269,5 63,4 %	2 288,0	2 288,0 (1)	2 587,7 AE 2 403,9 95 %	2 773,2 AE 63,3 %
Français	1 176,3 22,7	1 206,7 23,6	1 311,9 23,6 36,6 %	1 332,0 23,6	1 332,0 (1)	1 505,7 AE 980,8 65 %	1 614,4 AE 36,7 %

1) Ajusté à 2 418,4 et 1 407,2 pour tenir compte de l'indexation.